

Retraite stratégique de réflexions sur les reformes constitutionnelles, politique et électorales



Rapport Général

Décembre 2014

Sommaire

Liste des abréviations.....	3
Ligue pour la Défense de la Justice et de la Liberté.....	3
Introduction.....	4
I. Panel inaugural.....	5
II. Synthèse des travaux de groupes.....	11
Groupe 1 : l'éradication de la corruption et de la fraude électorale.....	11
Groupe 2 : Financement des partis et des campagnes électorales : Financement des campagnes et plafonnement des dépenses de campagnes.....	18
Groupe 3 : La couverture médiatique de la campagne et de la période de la précampagne.....	21
Groupe 4 : Thème : Administration et gestion du processus électoral.....	28
ANNEXES.....	31
Annexe 1 : Termes de références de la retraite.....	31
AGENDA.....	35
Annexe 2 : Liste des participants.....	37
Annexe 3 : Personnes ressources.....	38
Annexe 4 : Liste des participants de Diakonia.....	38
Annexe 5 : Liste des membres des travaux de groupe.....	39

Liste des abréviations

ADEP	Association d'Appui et d'Eveil Pugsada
AMR	Association Monde Rural
CEJ UJAB	Centre Pour l'Ethique Judicaire - Union des Jeunes Avocats du Burkina
CGD	Centre pour la Gouvernance Démocratie
CNDP	Conseil National de Dialogue Politique
CNOSC	Conseil National des Organisations de la Société Civile
CNP NZ	Centre National de Presse Norbert Zongo
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté Fondation pour l'Etude, la Promotion des Droits de l'Homme et du Développement en
FEPDHA	Afrique
FRC	Front de Résistance Citoyenne
GERDDE	Groupe d'Etudes et de Recherche sur la Démocratie et le Développement Economique et
S	Social
LIDJEL	<u>Ligue pour la Défense de la Justice et de la Liberté</u>
MBDC	Mouvement Burkinabè pour le Développement et le Civisme
MBDHP	Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des peuples
MBJUS	Mouvement Burkinabé pour l'Emergence de la Justice Sociale
OSC	Organisation de la Société Civile
OSF	Observateurs Sans Frontières
RAPPED	Réseau Action pour la Prévention et la Protection des Enfants en Difficultés
REN LAC	Réseau National de Lutte Anti Corruption
SCADD	Stratégie de Croissance accéléré et de Développement Durable
SPONG	Secretariat Permanent des Organisations de la Société Civile

Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet Actions Proactives Prioritaires (PAPP), Diakonia a convié les Organisations de la Société Civile à une retraite stratégique de réflexions sur les réformes électorales du 17 au 19 Décembre 2014 à Koudougou.

En rappel, suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 Octobre 2014 ayant abouti à la démission de Monsieur Blaise COMPAORE, Diakonia a initié une série d'actions à vue de contribuer à une transition apaisée devant conduire à des élections transparentes et crédibles en 2015 et une consolidation du système démocratique au Burkina Faso.

Ces actions prioritaires sont de cinq ordres :

- Une campagne de communication citoyenne pour une transition responsable
- Une mobilisation des leaders religieux pour une transition apaisée
- Une érection de mécanismes proactifs pour une transition démocratique
- Des alternatives pour une consolidation de la démocratie
- Une synergie et capacitation des acteurs.

La présente retraite se tient après le lancement du projet et la formation des députés du Conseil National de la Transition tenus respectivement les 12 et 15 décembre 2014.

Après **le panel inaugural (I)** qui a permis d'avoir un aperçu sur réformes politiques, institutionnelles et l'état des lieux de l'institutionnalisation de la société civile, **les travaux les commissions (II)** ont permis d'enrichir les réflexions pour faire des propositions de réformes électorales.

I. Panel inaugural

En guise d'introduction, avant le panel inaugural, le Directeur Pays de l'ONG Diakonia a situé le contexte de la présente retraite stratégique avant de présenter les panelistes .

1. Mot du Directeur Pays

Dans son mot de bienvenue, le Directeur Pays de Diakonia a salué et félicité les Organisations présentes pour leur engagement pour une transition apaisée devant conduire à l'organisation d'élections libres et transparentes en 2015. Il a aussi situé le contexte de cette retraite qui s'inscrit dans un ensemble d'actions prioritaires contenu dans un projet dénommé Projet d'Actions Prioritaires Proactives. Le lancement de projet qui bénéficie de l'appui technique et financier de l'ambassade de la Suède au Burkina Faso, a eu lieu le vendredi 12 décembre à Ouagadougou. La présente retraite qui conforte la société civile dans son rôle de contre pouvoir, d'avant gardiste, de force de propositions, de pro activité, de veille démocratique et sentinelle vigilante, devrait permettre d'enrichir les réflexions sur les réformes en général et les réformes électorales en particulier.

Après ces mots du Directeur et une présentation des participants un panel inaugural sur les réformes politiques , réformes et institutionnelles , l'état des lieux de l'institutionnalisation de la société civile ont permis aux acteurs d'avoir un aperçu des propositions de réformes existantes.

2. Panel inaugural

Trois (03) communications ont été livrées et concernent respectivement :

- Les réformes politiques (Mme LIEHOUN Mariam)
- Les réformes et institutionnelles : Dr Abdoukarim SAIDOU
- Etat des lieux de l'institutionnalisation de la société civile : Jonas HIEN

a. Les réformes politiques : Mme LIEHOUN

De la communication sur les réformes politiques, la Communicatrice, Mme LIEHOUN du GERDDES, insistera sur les points suivants :

- **De la consolidation des partis politiques et des systèmes de partis**
 - **La révision de la charte des partis politiques afin :**
 - De rendre les conditions de création des partis politiques plus rigides en imposant un minimum de représentativité des dirigeants sur le plan national à l'exemple du Ghana. Les OSC recommandent d'instituer les conditions suivantes pour la reconnaissance des partis politiques, à savoir le dépôt des statuts et règlement intérieur ainsi que les noms et adresses des responsables, lesquels devront démontrer qu'ils disposent de sections dans toutes les régions du Burkina Faso et dans au moins 2/3 des provinces de chaque région ;

- Que le nom du parti, son emblème, son logo ou autre signe distinctif ne montre aucune connotation ethnique, régionale, religieuse ou ne donne l'impression que ses activités sont confinées dans une partie du Burkina Faso.
- Que le parti se crée pour soutenir son propre programme et non le programme d'un autre parti.

- **De l'émergence d'une opposition politique crédible**

Les propositions suivantes peuvent concourir à résoudre ces problèmes:

- Lever l'interdiction faite aux militants de l'opposition d'occuper des hautes fonctions de l'Etat ;
- Instaurer des rencontres périodiques entre le Chef de l'Etat et le Chef de file de l'opposition en vue de consolider le dialogue politique ;
- Constitutionnaliser les droits de l'opposition en vue d'en garantir le respect strict par les pouvoirs publics.

- **Du développement d'une culture politique démocratique**

- Adopter un code de bonne conduite en matière politique fondé sur les valeurs d'éthique et de tolérance ;
- Créer des espaces institutionnalisés de dialogue entre acteurs politiques avec pour but non seulement de susciter les échanges sur les affaires politiques, mais aussi pour impulser une dynamique de socialisation féconde en matière de civilité politique
- Mettre en place un cadre permanent de dialogue interpartis sur le modèle du Conseil National de Dialogue Politique (CNDP) au Niger.

- **De l'intangibilité de la clause limitative du nombre de mandats présidentiels**

Les OSC proposent la réforme constitutionnelle ci-après pour rendre l'article 37 de la constitution intangible et prévenir la personnalisation du pouvoir qui a caractérisé le régime de la Vie République.

La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 49 : Au lieu de : Le Président peut après avis du premier ministre et du Président de l'Assemblée Nationale (...) soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toute question d'intérêt national. **Lire :** Le Président peut, après avis du Premier ministre, et du Président de l'Assemblée Nationale soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toute question d'intérêt national **à l'exception des cas prévus à l'article 165 de la présente Constitution.**

Article 165 : AU LIEU DE : Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause : i) la nature et la forme républicaine de l'Etat ; ii) le système multipartite ; iii) l'intégrité du territoire national. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

Lire : Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause : **i) le principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels à deux ; ii) la nature et la forme républicaine de l'Etat ; iii) le système multipartite; iv) l'intégrité du territoire national.** Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire **ou en cas de recours à l'article 59 de la Constitution.**

- **De la place des autorités traditionnelles dans le jeu démocratique**

La participation des chefs traditionnels dans le jeu politique met à mal l'équité et la liberté du vote. En outre, elle entraîne la dégradation de leur légitimité sociale, et partant, de celle des valeurs ancestrales dont ils sont les dignes garants. Pour remédier à cette situation, il importe de prendre des dispositions juridiques pour que **les chefs traditionnels ne puissent plus prendre part à la compétition électorale et ne puissent adhérer de quelque manière que ce soit à un parti politique.**

Cette réforme est sous-tendue par le souci d'ériger la chefferie en une institution neutre et impartiale capable de transcender les intérêts particuliers au profit du bien public. Elle vise également à renforcer la légitimité sociale des autorités traditionnelles dont la participation dans la concurrence partisane risque d'amenuiser à terme le rôle gardien des traditions et de garant de la cohésion sociale.

b. Les réformes et institutionnelles : Dr Abdoukarim SAIDOU

- Les réformes au niveau de la justice
 - **Art. 121 :** La **Cour constitutionnelle** comprend sept (07) membres âgés de quarante (40) ans au moins. Elle est composée de :
 - Deux (2) personnalités ayant une grande expérience professionnelle en matière juridique ou administrative dont une (1) proposée par le Président de la République et une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;
 - deux (2) magistrats élus par leurs pairs dont un (1) du premier grade et un (1) du deuxième ;
 - un (1) avocat ayant au moins dix (10) années d'exercice, élu par ses pairs ;
 - un (1) enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat en droit public, élu par ses pairs ;
 - un (1) représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie, titulaire au moins d'un diplôme de 3ème cycle en droit public, élu par le ou les collectifs de ces associations.
 - Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour six (6) ans par décret du Président de la République. Leur mandat n'est pas renouvelable.
 - Les membres de la Cour constitutionnelle sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans.
 - **Art. 122 :** Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la

Cour constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ce cas, le président de la Cour constitutionnelle est saisi au plus tard dans les quarante huit (48) heures.

- **Art. 123** : Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.
- Elargir la saisine du Conseil Constitutionnel aux juridictions et sous certaines conditions aux citoyens
- Constitutionnaliser le principe de l'exception d'inconstitutionnalité.
- Etablir des critères objectifs pour les nominations des présidents des tribunaux ;
- Amender le statut de la magistrature de manière à restreindre au maximum les exceptions aux règles qui ont tendance à annihiler l'indépendance des juges ;
- Promouvoir la culture de l'éthique et de la responsabilité au sein de la justice ;
- Décharger le Chef de l'Etat de la responsabilité de présider le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en vue de renforcer le principe de la séparation des pouvoirs ;
- Revoir la composition du CSM dans le sens d'y exclure les membres de l'Exécutif ;
- Renforcer la sensibilisation des citoyens sur le rôle de la justice afin de prévenir les comportements de nature à affecter l'impartialité des juges ;
- Repenser la formation des juristes dans les facultés de droit de manière à prendre en compte la dimension historique, sociologique et axiologique du droit.
- **Le Conseil Economique et social**
 - Rendre les avis du CES obligatoires sur toutes lois relatives aux questions économiques, sociales et culturelles ;
 - Renforcer les capacités des membres du CES pour qu'ils acquièrent l'expertise nécessaire qu'exige leur travail ;
 - Sensibiliser les députés et les partis politiques sur le rôle du CES dans le travail normatif ;
 - Elargir ses attributions dans la perspective d'y inclure les questions environnementales ;
 - Revoir les modes de désignation des membres dans l'esprit d'assurer une représentation qualitative et inclusive.
- **Le parlement**
 - Encourager les députés à améliorer le contrôle informatif par la constitution des commissions d'enquête parlementaire et assurer un suivi évaluation des conclusions ;
 - Multiplier les missions d'information sur le terrain et assurer également un suivi évaluation des rapports de missions ;

- Accorder un temps de parole plus substantiel au groupe parlementaire de l'opposition et prévoir un temps pour les députés non-inscrits lors du discours sur l'état de la Nation prononcé par le Premier ministre ;
- Instituer un mécanisme de suivi évaluation des engagements pris par le gouvernement devant le parlement lorsqu'il vient pour répondre aux questions des députés ;
- Amender le règlement intérieur de l'Assemblée nationale pour inciter les députés à tenir compte de leurs profils pour s'inscrire dans les commissions ;
- Instaurer un quorum d'au moins 2/3 des membres des commissions pour valider leur travail ;
- Autoriser les assistants parlementaires des groupes parlementaires à participer aux travaux en commission ;
- Consolider et accélérer la mise en œuvre du Programme spécial de renforcement des capacités institutionnelles de l'Assemblée Nationale : construction des bureaux, renforcement du recrutement et de la formation des cadres et agents au service du Parlement, et amélioration de leur cadre de travail;
- Instaurer le niveau Baccalauréat comme critère de d'éligibilité des députés en vue de rehausser la qualité du travail parlementaire ;
- Responsabiliser le Parlement dans les nominations à certaines hautes fonctions à travers l'instauration de la procédure de screening à l'exemple de plusieurs pays (Etats-Unis, Nigeria, etc.).

D'autres reformes contenues dans le cahier des reformes proposées par la société civile en 2011 ont été présenté et concerne le Conseil Supérieur de la Communication, ; la fonction publique, la gouvernance locale, les forces de défenses et de sécurité.

c. Etat des lieux de l'institutionnalisation de la société civile : Jonas HIEN

Dans sa communication, Jonas HIEN, Président du CNOSC, fera la genèse de la participation de la société civile aux différents cadre de concertation et de dialogue :

- Participation de la société civile aux différentes revues du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté 2000-2003 ;
- Révision CSLP de 2003 : participations aux réunions des comités sectoriels et thématiques ; participation aux revues a mi parcours et revues annuelles ;
- SCADD : participation des OSC à travers les comités sectoriels de dialogue.

Ces communications ont été suivies d'échanges qui ont permis de lever des zones d'ombre en enrichissant les différentes présentations mais surtout d'avoir un regard rétrospectif sur les différentes propositions de reformes déjà faites par les Organisations de la Société Civile. Ils ont aussi été l'occasion de faire une autocritique de la société civile, parfois complice et complaisante, sans oublié la problématique de la bonne gouvernance au sein de certaines d'Organisations. Pour pallier à ces

dysfonctionnements sus cités, les participants ont recommandé un travail sur l'organisation de la société civile et son encadrement avant d'entamer un dialogue avec l'Etat. ■

Ce panel inaugural, tout en permettant de faire l'état des lieux sur les réformes constitutionnelles, politiques et institutionnelles, a jeté les bases sur les réflexions sur les réformes électorales.

II. Synthèse des travaux de groupes

III.

IV. Groupe 1 : l'éradication de la corruption et de la fraude électorale

a. Phénomènes à éradiquer	b. Forme et manifestations	c. Etat du droit	d. Faiblesses	e. Recommandations
V. CORRUPTION ELECTORALE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Distribution de t-shirt, de thé, du sucre, de gadgets, du carburant, bon d'essence, bon de permis de conduire, argent liquide, de vivres, moto, vélo, matériels agricoles, téléphones portables etc. VI. ✓ Réhabilitation et construction de lieux de culte, subvention de pèlerinage. VII. ✓ Utilisation des ressources de l'Etat, détournement (véhicule de l'Etat, carburant, locaux, personnels, dons prêts etc.) VIII. ✓ Promesse et construction d'infrastructures publiques. IX. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Code pénal (art 136) XXV. ✓ Code électoral (art 117, 121) XXVI. XXVII. 	XXVIII. XXIX. XXX. XXXI. XXXII. XXXIII. XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXVII. Ces dispositions n'encadrent pas toute l'étendue de la corruption	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévoir une disposition qui prend en compte tous les aspects de la corruption XXXIX. ✓ Compléter l'article 121 du code électoral en obligeant le procureur à exercer des poursuites en cas de plaintes en matière électorale. XL. ✓ Renvoyer l'article 136 de code pénal dans le code électoral. XLI. ✓ Instaurer l'auto-saisine du juge administratif et du juge constitutionnel. XLII. ✓ Permettre le renvoi devant le

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Promesse d'emploi et de promotion dans la carrière X. ✓ Promesse et octroi de marché public XI. ✓ Menace de retrait des terres en milieu rural XII. ✓ Promesse de recensement pour attribution de parcelles XIII. ✓ Attribution de parcelle XIV. ✓ Promesse de lotissement XV. ✓ Promesse d'érection de circonscription administrative XVI. ✓ prise en charge d'événements sociaux (funérailles, baptêmes, mariages...) XVII. ✓ financements par les pays étrangers XVIII. ✓ les dons aux chefs coutumiers et religieux XIX. ✓ achats des cartes d'électeurs XX. ✓ achats de mandats de représentation 		<p style="text-align: right;">on</p> <p>XXXVIII.</p>	<p>juge pénal par le juge administratif et le juge constitutionnel de toute infraction décelée</p> <p>XLIII.</p> <p>XLIV.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcer les peines qui ne sont pas assez dissuasives <p>XLV.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communiquer suffisamment sur les peines
--	--	--	--	--

	<p>(dans les démembrements de la CENI)</p> <p>XXI. ✓ promesse de bourses, de tickets de restaurant, de chambres en cité universitaire</p> <p>XXII. XXIII. XXIV.</p>			
XLVI. FRAUDE ELECTORALE	<p>XLVII. 1. Pendant l'établissement des listes électorales</p> <p>✓ Inscription des mineurs, de personnes décédées, de malades mentaux</p> <p>XLVIII. ✓ inscription d'étrangers</p> <p>XLIX. ✓ inscription sous de faux noms</p> <p>L. ✓ dissimulation d'une inscription</p> <p>LI. ✓ délivrance de faux certificats d'inscription</p> <p>LII. ✓ le fait d'empêcher l'inscription des citoyens</p> <p>LIII. LIV. LV. 2. Pendant l'établissement des listes de candidatures</p> <p>✓ présentation de candidats fictifs</p>	<p>✓ Code pénal : art 135, 137, 138</p> <p>LXXXII. ✓ Code électoral : art 101 à 122</p> <p>LXXXIII. LXXXIV.</p>	<p>LXXXV. Ces dispositions ne prennent pas en compte tous les aspects de la fraude (la manipulation des listes de candidature)</p> <p>LXXXVI.</p>	<p>LXXXVII. ✓ Renvoyer les dispositions du code pénal qui traite de la fraude dans le code électoral</p> <p>LXXXVIII. LXXXIX. ✓ Harmoniser le code pénal et le code électoral et les mettre en parallèle avec les manifestations décelées dans l'état des lieux</p> <p>XC. ✓ Prévoir une disposition sanctionnant pénalement le faux en établissement de liste de candidature</p> <p>XCI. XCII. ✓ Accélérer la procédure de comparution devant les juridictions pénales (comparution immédiate).</p>

	<p>LVI. ✓ présentation de candidats ne remplissant pas les conditions</p> <p>LVII.</p> <p>LVIII. 3. pendant la campagne</p> <p>✓ le non respect des délais de campagne (la veille et le jour de vote)</p> <p>LIX. ✓ l’affichage en dehors des emplacements réservés</p> <p>LX.</p> <p>LXI. ✓ non-respect des dimensions réglementées</p> <p>LXII. ✓ déséquilibre de l’information dans les médias</p> <p>LXIII.</p> <p>LXIV. 4. Pendant le vote</p> <p>✓ bourrage d’urnes</p> <p>LXV. ✓ vols et disparition d’urnes</p> <p>LXVI. ✓ pénurie artificielle du matériel électoral</p> <p>LXVII. ✓ votes multiples</p> <p>LXVIII. ✓ vote sous fausse identité</p>			<p>XCIII.</p>
--	--	--	--	---------------

	<p>LXIX. ✓ l'altération délibérée des bulletins de vote</p> <p>LXX. ✓ retard volontaire dans la distribution du matériel électoral</p> <p>LXXI. ✓ bureaux de vote non fonctionnel (matériels, personnel...)</p> <p>LXXII. ✓ orientation des votes (trafic d'influence), intimidation des électeurs</p> <p>LXXIII.</p> <p>LXXIV. 5. Pendant le dépouillement ✓ soustraction, ajout et altération de bulletins de vote</p> <p>LXXV. ✓ lecture détournée des suffrages exprimés</p> <p>LXXVI. ✓ refus de signer les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement</p> <p>LXXVII. ✓ le mauvais remplissage des procès-verbaux et des feuilles de dépouillement</p> <p>LXXVIII.</p>			
--	---	--	--	--

	<ul style="list-style-type: none">✓ falsification des procès-verbaux LXXIX. <ul style="list-style-type: none">✓ dépouillement à huis clos LXXX. <ul style="list-style-type: none">✓ enlèvement des urnes LXXXI.			
--	---	--	--	--

XCIV.

XCIV. Recommandations d'ordre général

- ✚ La nécessité d'organiser des élections couplées (présidentielles, législatives, municipales, voire référendaire) à l'issue de la période de transition

XCVI.

- ✚ Améliorer la qualité de la carte d'électeur biométrique
- ✚ Faire de la CNIB, l'unique pièce d'inscription sur les listes électorales et d'accès aux bureaux de vote.

XCVII.

- ✚ La CENI doit travailler en étroite collaboration avec la Justice pour déceler le cas des personnes déchues de leurs droits de vote
- ✚ Mettre en place une chaîne pénale (fichier de casier judiciaire centralisé) à la disposition de la CENI.

XCVIII.

XCIX.

C.

CI.

CII. Groupe 2 : Financement des partis et des campagnes électorales : Financement des campagnes et plafonnement des dépenses de campagnes

CIII.

CIV. Problèmes	CV. Etat de la législation	CVI. Solutions
<p>CVII.</p> <p>CVIII. Absence de réglementation du financement privé des partis et des campagnes</p> <p>CIX.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des campagnes par les opérateurs économiques <p>CX.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manque de plafonnement des dépenses de campagnes <p>CXI.</p> <p>CXII.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation disproportionnée de l'argent comme instrument de mobilisation électorale <p>CXIII.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de traçabilité des sources de financements des campagnes électorales <p>CXIV.</p> <p>CXV.</p> <p>CXVI.</p>	<p>CXVIII.</p> <p>CXIX. La charte des partis ne précise pas les sources de financement privé des partis et des campagnes électorales.</p> <p>CXX.</p> <p>CXXI.</p> <p>CXXII. La loi ne réglemente que les subventions publiques.</p> <p>CXXIII.</p> <p>CXXIV.</p> <p>CXXV.</p> <p>CXXVI. La loi ne plafonne pas les dépenses de campagnes électorales</p> <p>CXXVII.</p> <p>CXXVIII.</p> <p>CXXIX.</p> <p>CXXX.</p>	<p>CXXXI.</p> <p>CXXXII. <u>Le plafonnement des dépenses électorales</u> : La loi fixe pour chaque scrutin (présidentiel, législatif, local) un montant à ne pas dépasser dans les dépenses de campagne.</p> <p>CXXXIII.</p> <p>CXXXIV. <u>Financement privé</u> : Les partis peuvent recevoir des dons et legs des personnes physiques de nationalité burkinabè. Ces dons et legs doivent faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du ministère de tutelle assortie de l'identité des donateurs et du montant. Le montant des dons et legs ne doit pas dépasser 50% des ressources propres du parti.</p> <p>CXXXV.</p> <p>CXXXVI. Interdire pour les partis et les candidats de recevoir les dons et legs de la part des associations et entreprises privées et publiques.</p> <p>CXXXVII.</p> <p>CXXXVIII. Les partis peuvent recevoir des ressources de l'extérieur. Ces ressources ne peuvent être utilisées pour les campagnes</p>

<p>CXVII.</p>		<p>électorales. Le montant de ces ressources ne doit pas dépasser 20% des ressources propres du parti. Le parti doit déclarer ces ressources en précisant l'identité et le montant de la subvention dans un délai d'un mois.</p>
<p>CXXXIX. CXL. CXLI. Faiblesses du financement public des partis et des campagnes électorales CXLII. CXLIII. <ul style="list-style-type: none"> • Faible institutionnalisation des partis CXLIV. <ul style="list-style-type: none"> • La justification du financement public n'est pas effective CXLV. <ul style="list-style-type: none"> • Absence de modalité d'utilisation des fonds publics alloués aux partis et aux candidats (hors campagnes/hors campagnes) CXLVI. <ul style="list-style-type: none"> • Prolifération des partis fantaisistes créés pour capter </p>	<p>CLII. CLIII. La loi sur le financement des partis ne précise pas les modalités d'utilisation des fonds publics aussi bien pour les campagnes que pour la subvention hors campagnes. CLIV. CLV. Le financement hors campagne est accordé aux partis ayant recueilli 3% des suffrages aux législatives CLVI. CLVII. La loi contraint les partis et les candidats à justifier. La sanction consiste pour le parti ou le candidat à perdre le financement public en cas de non justification. La loi ne prévoit aucune poursuite pénale (art. 16). CLVIII. CLIX. La loi oblige les partis à avoir ses sièges, mais elle les autorise aussi à ériger des domiciles privés en sièges (art 14-15 charte).</p>	<p>CLXVIII. <u>Financement public</u> : Pour bénéficier de la subvention publique hors campagnes, les partis politiques doivent remplir les conditions suivantes : CLXIX. - Justifier de la tenue régulière des instances du parti; CLXX.- Justifier d'un siège national exclusivement réservé aux activités du parti politique doté d'un staff permanent; CLXXI. - Joindre l'arrêt de la Cour des Comptes attestant la sincérité et la régularité des comptes du parti politique; CLXXII. - Disposer d'un compte dans une institution bancaire au Burkina et produire un relevé d'identité bancaire; CLXXIII. - Justifier la provenance des ressources financières et leur utilisation; CLXXIV. - Soumettre un projet d'activités. CLXXV. Le ministère de tutelle assure le suivi des activités des partis financées par les fonds publics et dresse un rapport annuel. CLXXVI. CLXXVII. La subvention est accordée aux partis</p>

<p>les ressources publiques</p> <p>CXLVII. CXLVIII. CXLIX. CL. CLI.</p>	<p>CLX.</p> <p>CLXI. La loi ne précise pas quel type de comptabilités les partis doivent observer.</p> <p>CLXII.</p> <p>CLXIII. La loi n'oblige pas les partis à déposer annuellement leurs bilans financiers à la cour des comptes, indépendamment des rapports relatifs aux subventions publiques. Ces problèmes affectent la traçabilité financière.</p> <p>CLXIV.</p> <p>CLXV. La loi est permissive et excessivement libérale, elle favorise la multiplicité des partis</p> <p>CLXVI. CLXVII.</p>	<p>ayant recueilli au moins 3% des suffrages aux dernières élections législatives.</p> <p>CLXXVIII. La subvention au financement des partis politiques est fixée à 0,30% des recettes fiscales annuelles de l'État.</p> <p>CLXXIX. Les modalités d'utilisation de la subvention publiques sont fixées comme suit : 30% pour le fonctionnement ;</p> <p>CLXXX. 40% pour la formation et 30% pour l'éducation citoyenne</p> <p>CLXXXI.</p> <p>CLXXXII. La Cour des comptes établit un rapport annuel sur la régularité des bilans financiers des partis politiques. Ce rapport est public.</p> <p>CLXXXIII.</p> <p>CLXXXIV. L'Etat prend en charge les délégués des partis politiques et des candidats indépendants dans les bureaux de vote. Seuls les partis et candidats ayant recueilli au moins 2% des suffrages lors des dernières élections législatives peuvent bénéficier de cette mesure.</p> <p>CLXXXV.</p> <p>CLXXXVI. Supprimer les subventions publiques pour les campagnes électorales</p>
---	--	---

<p>CLXXXVII. Utilisation des ressources publiques à des fins partisans et électorales</p> <p>CLXXXVIII.</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation du matériel roulant de l'Etat et des sociétés d'Etat <p>CLXXXIX.</p> <ul style="list-style-type: none"> La participation des hauts fonctionnaires dans les campagnes <p>CXC.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des locaux publics (administration) à des fins partisans 	<p>CXCI. La loi 013 sur la fonction publique interdit la politisation de l'administration et l'usage des biens publics à des fins partisans, mais son application est faible.</p> <p>CXCII.</p> <p>CXCIII. Le code électoral n'énonce pas des règles claires en la matière.</p>	<p>CXCIV. En vue d'assurer la neutralité de l'administration pendant la campagne électorale, interdire les missions, sauf cas de force majeure, pour ces personnes suivantes :</p> <p>CXCV.</p> <p>CXCVI. Les secrétaires généraux et leurs adjoints, les directeurs généraux et leurs adjoints de l'administration publique, les chefs des programmes et projets, des sociétés d'État, des offices, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et les présidents des conseils d'administration de ces structures et organismes, les officiers supérieurs de force de défense et de sécurité.</p> <p>CXCVII.</p> <p>CXCVIII. L'interdiction des biens de l'Etat (matériel roulant, biens immobiliers) à des fins de campagnes électorales.</p>
---	---	---

CXCIX. Groupe 3 : La couverture médiatique de la campagne et de la période de la précampagne.

CC.

CCI. Identification des problèmes CCII.	CCIII. Etat du droit	CCIV. Faiblesses	CCV. Solutions
CCVI. Absence de définition et de codification de la précampagne	CCVII. Vide juridique	CCVIII. Existence d'une précampagne informelle	CCIX. Définir le concept de précampagne et codifier ses modalités dans le CE
- Composition et organisation du CSC	CCX. Constitution titre 14ter art 160.3 et 160.4	CCXI. Mode de désignation des membres	CCXII. Relire la loi organique en rapport au CSC et impliquer la société civile Droits Humains
- Absence de définition de la publicité politique	CCXIII. -Réf au Code de l'information art 38 à 40	CCXIV. Confusion de genre entre publicité politique et couverture médiatique	CCXV. Définir clairement dans le Code de l'Information le concept de publicité politique
- La réglementation sur l'affichage : affichage non contrôlé, ni défini, destruction des affiches CCXVI.	CCXVII. -Réf aux articles 137 à 142 de code électoral CE CCXVIII. -Titre I, art 69,70 71 du CE CCXIX.	CCXX. Non-respect des lieux d'affichage des messages et publicités politiques CCXXI.	CCXXII. -Définir dans le code de l'information la question de l'affichage CCXXIII. -Conf. projet de CE au Burkina a son article 68bis CCXXIV. -Conf. CE sénégalais : R 53 à R 56 CCXXV. nigérien : Art 55 a 60
- Absence d'obligation de débats entre les candidats au	CCXXVI. - Titre I, art 69,70 71 du CE	CCXXVII. Le CSC n'organise	CCXXVIII. Codifier les débats des candidats aux

1 ^{er} et au 2 nd tour		pas de face à face entre les candidats aux 1 ^{ers} et 2 nd tours	élections présidentielles
<ul style="list-style-type: none"> - l'insuffisance d'accès équitable dans la presse privée CCXXIX. - Absence de suivi de l'efficacité de temps d'antenne et de leur usage par les partis politiques dans les organes de presse d'Etat CCXXX. 	CCXXXI. -CE : Titre III, chapitre 5, art 186 a 189	CCXXXII. - L'incapacité des partis politiques à exploiter les medias CCXXXIII. CCXXXIV. -Non prise en compte de la presse privée dans la couverture médiatique ; art 71bis, ter du CE	CCXXXV. CCXXXVI. CCXXXVII. CCXXXVIII. CCXXXIX. CCXL.- Codifier un temps d'antenne pour les candidats dans les medias prive avec un accompagnement de l'Etat reparti au pro rata selon le type de medias du nombre de tirage, la périodicité et la couverture du territoire
<ul style="list-style-type: none"> - La couverture prédominante des partis au pouvoir CCXLI. - L'inégalité du temps et le déséquilibre dans le traitement de l'information 	CCXLII. Code de l'information art 38 à 40 CCXLIII. CCXLIV. CE titre I chapitre 5, art 68 à 71quater	CCXLV. L'article 137 du CE ne précise pas les conditionnalités d'accès au médias CCXLVI.	
<ul style="list-style-type: none"> - 	CCXLVIII. Décret 95-306/presse/PM/M CC portant cahier de charge des radios et tv	CCXLIX.	CCL.
<ul style="list-style-type: none"> - L'insuffisance de visibilité 	CCLI.	CCLII. Absence	CCLIII. Conférer les

pour les élections locales		dispositions pour leurs couvertures médiatiques	dispositions existantes du CE sur les autres élections
----------------------------	--	---	---

CCLIV.

CCLV. Projet code électoral Burkina

CCLVI. **Article 68 bis :**

CCLVII. Est interdit à partir de la date de convocation du corps électoral, tout acte de campagne électorale déguisée consistant à :

- **toute visite ou tournée, quel qu'en soit la nature ou le caractère, organisée par des acteurs politiques ;**
- **toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti ou formation politique en compétition faite directement ou indirectement par toute personne, association ou groupement de personnes.**

CCLVIII. Le cas échéant, toute personne ayant intérêt peut saisir le Conseil supérieur de la Communication (CSC) garant du principe d'égalité entre les parties en compétition.

CCLIX. CODE ELECTORAL DU SENEGAL

CCLX. LA PROPAGANDE ELECTORALE

CCLXI. **Article R.53**

CCLXII. Sont interdites les affiches ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent une combinaison des couleurs : vert, or et rouge.

CCLXIII. La propagande électorale est interdite à l'intérieur et aux environs immédiats des casernes, des services et généralement dans tous les lieux de regroupement des membres des corps militaires et paramilitaires.

CCLXIV. Il est également interdit aux membres de ces corps de participer d'une manière quelconque à toute forme de propagande électorale, sous peine de sanctions disciplinaires.

CCLXV. **Article R.54**

CCLXVI. Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

1. Cinq (05) dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cents (2.500) électeurs inscrits ;

2. Sept (07) dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille (5.000) électeurs en sus.

CCLXVII. Article R. 55

CCLXVIII. Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis ou coalitions de partis politiques au préfet ou au sous-préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au maire compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

CCLXIX. Article R.56

CCLXX. Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

1. deux affiches de format 56 x 90 cm destinés à faire connaître son programme ;
2. deux affiches de format 28 x 45 destinés à annoncer les réunions de propagande électorale.

CCLXXI. Ces affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal

CCLXXII. CODE ELECTORAL DU NIGER

CCLXXIII. Art. 55 - La loi détermine les conditions d'accès aux moyens de communication de l'État par les partis politiques et les candidats indépendants.

CCLXXIV. Art. 56 - Les affiches et circulaires électorales doivent comporter le nom et le signe distinctif du parti politique ou groupe de partis politiques, du candidat ou du groupement de candidats indépendants.

CCLXXV. Un arrêté de la Commission électorale nationale indépendante précise les dimensions des affiches.

CCLXXVI. Art. 57 - Pendant la campagne électorale et dans chaque chef-lieu de circonscription administrative, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales, des fanions et autres supports de propagandes électorales seront réservés par le représentant de l'État qui en informe la commission électorale du ressort.

CCLXXVII. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

CCLXXVIII. L'autorité procède à l'enlèvement de tout affichage fait en dehors de ces emplacements.

- CCLXXIX. L'autorité veille à l'enlèvement par les partis politiques et les candidats de tous les supports et matériels de propagande électorale quinze (15) jours au plus tard après le scrutin.
- CCLXXX. La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.
- CCLXXXI. A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise.
- CCLXXXII. Art. 58 - Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration écrite préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.
- CCLXXXIII. La déclaration écrite est faite au moins six (6) heures avant la tenue effective de la réunion.
- CCLXXXIV. Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite que si elle est de nature à troubler l'ordre public.
- CCLXXXV. Art. 59- Les propagandes, affiches, harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits.
- CCLXXXVI. Sont également interdits :
- CCLXXXVII. - les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial, ainsi que toute forme de stigmatisation et de sexisme ;
- CCLXXXVIII. - la violence, les voies de fait, la fraude et la corruption ;
- CCLXXXIX. - toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.
- CCXC. Art. 60 - Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les distributions d'argent et ou de biens qui s'assimilent à de la corruption électorale déguisée, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.
- CCXCI. Art. 61 - L'utilisation des moyens de l'État, des sociétés d'État, des offices, des établissements publics, des programmes et projets, de toutes entreprises publiques ou collectivités territoriales, par les candidats à des fins de propagande électorale, est interdite.
- CCXCII. L'utilisation des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale est interdite.

CCXCIII. La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

CCXCIV. A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise pour faire cesser les agissements visés ci-dessus.

CCXCV. Art. 62 - Les fonctionnaires et autres agents de l'État non candidats à des élections et désirant battre campagne sont tenus de demander une autorisation d'absence sans traitement conformément aux dispositions du Statut général de la fonction publique et des statuts particuliers ou autonomes les régissant. Ils sont remplacés lorsqu'ils occupent un poste de responsabilité.

CCXCVI. Copie de la décision doit être adressée à la CENI pour information.

CCXCVII. Les secrétaires généraux et leurs adjoints, les directeurs généraux et leurs adjoints de l'administration publique, les chefs des programmes et projets, des sociétés d'État, des offices, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et les présidents des conseils d'administration de ces structures et organismes, à l'exception des responsables des services de santé publique et des Forces de défense et de sécurité, ne peuvent effectuer aucune mission pendant la campagne électorale, sauf cas de nécessité absolue.

CCXCVIII. Art. 63. Il est interdit aux sultans, aux chefs de cantons ou de groupements, aux chefs de villages ou de tribus et aux chefs de quartiers administratifs d'influer sur le choix de l'électeur, de prendre part sous quelque forme que ce soit à la campagne électorale.

CCXCIX. Le non-respect de cette disposition expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la destitution, sans préjudice des sanctions pénales en vigueur.

CCC. Chapitre IX : Des opérations de vote

CCCI. Section 1 : De la convocation du corps électoral

CCCII. Art. 64 - Le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des ministres

CCCIII. CODE ELECTORAL DU BENIN

CCCIV. Article 56 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-cléfs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme, sous peine des sanctions prévues à l'article 329 alinéa 1er du présent code.

CCCV. Article 57 : L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, des institutions ou organismes publics aux mêmes fins est et reste interdite six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales, sous peine des sanctions prévues à l'article 329 alinéa 1er du présent code.

CCCVI. Article 58 : En tout état de cause, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 329 alinéa 1er du présent code, à tout préfet et toute autorité non élue de l'administration territoriale, à tout chef de représentation diplomatique et consulaire, à tout membre de la Commission électorale nationale autonome, à tout le personnel électoral en général de se prononcer publiquement d'une manière quelconque sur la candidature, l'éligibilité et l'élection d'un citoyen ou pour susciter ou soutenir sa candidature ou de s'impliquer dans toute action ou initiative qui y concourt. Article 59 : Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne, les médias d'Etat : radiodiffusion, télévision et presse écrite.

CCCVII. www.24haubenin.info; L'information en temps réel

CCCVIII. www.24haubenin.info; L'information en temps réel

CCCIX.

CCCX. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à l'accès équitable aux médias d'Etat de tous candidats et partis politiques admis à prendre part aux élections.

CCCXI.

CCCXII.

CCCXIII.

CCCXIV.

CCCXV.

CCCXVI.

CCCXVII.

CCCXVIII.

CCCXIX.

CCCXX.

CCCXXI.

CCCXXII. Groupe 4 : Thème : Administration et gestion du processus électoral

CCCXXIII.	CCCXXIV. Identification des problèmes en relation avec le thème (forme, manifestations ...)	CCCXXV. Etat du droit en la matière. Les faiblesses	CCCXXVI. Règlements efficaces des problèmes	CCCXXVII. Sources documentaires ; voir les codes des pays voisins
CCCXXVIII. CCCXXIX. Sur le plan de l'administration CCCXXX. CCCXXXI.	CCCXXXII. CCCXXXIII. - Ineffectivité du modèle de la CENI actuelle CCCXXXIV. - Absence de démocratie dans les élections CCCXXXV. - Lourdeur de la procédure de dépense de la CENI. CCCXXXVI. - Manque de légitimité d'une partie de la	CCCXXXVIII. CCCXXXIX. - La non limitation des mandats électifs législatifs et municipaux. CCCXL. - Restriction de l'éligibilité aux partis politiques CCCXLI. - Dépendance financière de la CENI CCCXLII. - Impossibilité de respecter la composition tripartite opposition, majorité, société civile.	CCCXLIII. CCCXLIV. - Mise en place d'une professionnelle (recrutement des commissaires sur la base de leur profile) CCCXLV. CCCXLVI. - Possibilité de candidatures indépendantes au législative et au municipale. CCCXLVII. - Application de la certification ISO9100 (Se	CCCLII. CCCLIII. Conclusions des travaux de Africapacités tenus en juillet 2014. CCCLIV. CCCLV. Code électoral du Burkina Faso CCCLVI. CCCLVII. Code électoral du Ghana CCCLVIII. CCCLIX. Code électoral de la Côte CCCLX. d'Ivoire CCCLXI. CCCLXII.

	<p>CENI actuelle. CCCXXXVII.</p>		<p>référer aux conclusions des travaux de Africapacités en 2014) aux élections à venir.</p> <p>CCCXLVIII. - Constitution d'un fichier d'état civil biométrique</p> <p>CCCXLIX. - limitation des mandats électifs législatifs et municipaux.</p> <p>CCCL. - L'ouverture d'un compte spécial pour la CENI</p> <p>CCCLI. - Recrutement de nouveaux commissaires sur la base de compétences.</p>	
--	--------------------------------------	--	---	--

<p>CCCLXIII.</p> <p>CCCLXIV. Sur le plan de la gestion</p>	<p>CCCLXV. CCCLXVI. - Manipulation des résultats des votes (entache la sincérité des résultats des votes) CCCLXVII. CCCLXVIII.</p>	<p>CCCLXIX. CCCLXX. - Présence des partis politiques dans la CENI. Qui sont en réalité juge et parti. <i>CCCLXXI.Expl. : mise en place partisane des membres des démembrements et des bureaux de vote.</i> CCCLXXII. - Destruction systématique des bulletins de vote au lendemain des élections. CCCLXXIII.</p>	<p>CCCLXXIV. CCCLXXV. - Observation indépendante renforcée et outillage des partis politiques. CCCLXXVI. - Conservation des bulletins de votes après les élections.</p>	
---	--	--	---	--

CCCLXXVIII.

CCCLXXIX. Recommandation :

- Renforcer et responsabiliser la coalition pour porter et suivre les recommandations jusqu'à leur adoption par le pouvoir transitionnel.
- Rappel de la révision du fichier électoral en 2015.

CCCLXXX.

CCCLXXXI.

CCCLXXXII.

CCCLXXXIII.

CCCLXXXIV.

CCCLXXXV.

CCCLXXXVI.

CCCLXXXVII.

CCCLXXXVIII.

CCCLXXXIX.

CCCXC.

CCCXCI.

CCCXCII.

CCCXCIII.

CCCXCIV.

CCCXCV.

CCCXCVI.

CCCXCVII.

CCCXCVIII.

CCCXCIX.

CD.

CDI.

CDII.

CDIII. ANNEXES**CDIV.****CDV. Annexe 1 : Termes de références de la retraite****CDVI.****CDVII. PROJET D' ACTIONS PROACTIVES PRIORITAIRES (PAPP) POUR
UNE TRANSITION APAISEE ET UNE DEMOCRATIE CONSOLIDEE****CDVIII. TERMES DE REFERENCE DE LA RETRAITE SUR LES REFORMES
CONSTITUTIONNELLES, POLITIQUES, INSTITUTIONNELLES,
ELECTORALES ET L'INSTITUTIONNALISATION DES OSC****CDIX.**

CDX. 17 - 20 Décembre 2014 HOTEL Dima/Koudougou

CDXI.**CDXII. JUSTIFICATION****CDXIII.**

CDXIV. La situation politique nationale marquée ces dernières années par les tentatives de tripatouillage de la constitution¹ a connu un tournant historique lorsque le gouvernement, en dépit des interpellations multiples et multiformes des différentes composantes de la société, a tenté d'introduire à l'Assemblée Nationale pour examen un projet de loi modificatif de l'article 37 de la constitution.

CDXV. Les Organisations de la Société Civile (OSC) et les Partis Politiques de l'Opposition dans leurs domaines respectifs d'opérations ont alors invité la population à se mobiliser afin de faire barrage à la violation de l'article 166 de notre constitution qui dispose que « la trahison de la patrie et l'atteinte à la Constitution constituent les crimes les plus graves commis à l'encontre du peuple » en s'appuyant sur l'article 167 de la Constitution qui autorise dans ce cas d'espèce le recours à la désobéissance civile.

CDXVI. Ces appels, ont permis la mobilisation de la population en majorité les jeunes et les femmes² du 27 au 31 Octobre 2014 et ont conduit non seulement au retrait du projet de loi mais aussi à la démission du président de la république ouvrant ainsi la voie à une transition.

1 Article 37 : le président du Faso est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible une seule fois.

2 <http://burkina24.com/2014/10/27/burkina-des-spatules-contre-la-revision-de-la-constitution/>

CDXVII. La société civile burkinabé, et nos partenaires en particulier regroupés au sein du FRC a été au coeur de ce processus de changement. En application des différentes étapes de la stratégie de changement prônée par Diakonia, la société civile elle – même témoigne que le processus a pris du temps mais était bien élaboré et devait aboutir au plus tard à l’horizon 2015, à un changement structurel des mécanismes injustes qui ont généré des années durant, l’oppression, la violence et la pauvreté. Ainsi, elle a suivi l’itinéraire suivant :

1. Amélioration des connaissances des populations sur la culture de la démocratie, formations sur les droits humains et le genre, renforcement des capacités des acteurs du changement pour porter la dynamique et sensibilisation citoyenne pour impliquer toutes les populations (femmes, jeunes et personnes marginalisées) dans le processus démocratique;
2. Organisation des acteurs à travers des processus secrétés par Diakonia comme le Mécanisme d’alerte proactif des partenaires, les groupes de plaidoyer thématiques sur la justice économique et sociale; puis la mobilisation des acteurs dans des coalitions comme celle sur les réformes politiques et institutionnelles, le Front de Résistance Citoyenne et enfin la mise en synergie des initiatives à travers les fora de capacitation comme Africapacités et les Fora d’échanges de bonnes pratiques organisés chaque année ;
3. Avec ces connaissances, ces compétences et ces pratiques éprouvées, les partenaires ont influé sur l’agenda du processus de changement par le lobbying, le plaidoyer et l’influence politique marquée par la résistance, l’appel à la désobéissance civile et la prise de responsabilité historique du 30 Octobre qui a consacré la claire appréhension des ”rights holders” vis à vis des ”duty bearers”.

CDXVIII. Elles ont apporté une contribution significative dans l’élaboration de la charte pour réguler la transition, qui a permis la désignation du Président de la transition par consensus, la levée de la suspension de la constitution³, et la mise en œuvre des organes de la transition. La charte fixe également la période de la transition à douze (12) mois non renouvelable.

CDXIX. Ainsi, au-delà des personnes, la CHARTE, les Institutions que sont les Organes de Transition et la veille démocratique de toutes les composantes restent LA GARANTIE de maintenir le processus en cours comme irréversible. La transition doit être perçue comme une opportunité de s’appuyer sur le passé pour éclairer le présent et réinventer un avenir pour les burkinabé où chacun vit dans des conditions dignes à l’abri de la misère, de la violence et de l’oppression.

CDXX. C’est pourquoi, dans le souci de jouer leur partition, les organisations de la société civile avec l’appui de Diakonia ont mis en place le PAPP dans le but d’influer sur le processus de transition qui devra être inclusif, apaisé, fondé sur la

³ Le régime militaire du lieutenant-colonel Yacouba Isaac ZIDA avait à la date du 31 Octobre 2014 dissout l’Assemblée nationale et suspendu la constitution du 02 Juin 1991.

règle de droit pour générer des élections libres, transparentes et participatives, clé de voûte d'une démocratie consolidée.

CDXXI.

CDXXII. Pour l'opérationnalisation de ce projet, Diakonia suite à la concertation sur les priorités tenue le 12 décembre, convie les Organisations de la société civile à un atelier de réflexion stratégique du 17 au 20 décembre 2014 à Koudougou.

CDXXIII.

CDXXIV.

1. RESULTATS ATTENDUS

CDXXV.

- Un inventaire exhaustif des différentes propositions de réformes constitutionnelles, politiques, institutionnelles est mené;
- Les réformes électorales prioritaires et urgentes sont analysées et inscrites sur agenda ;
- Une feuille de route pour l'institutionnalisation des organisations de la société civile est proposée.

CDXXVI.

CDXXVII.

CDXXVIII. PARTICIPANTS

CDXXIX.

- **Organisations**

1. AMR
2. ADEP
3. CEJ UJAB
4. CNP NZ
5. MBDHP
6. MBDC
7. TON
8. RAPPED
9. REN LAC
10. GERDDES
11. CGD
12. MBJUS
13. OSF
14. LIDJEL
15. CNOSC
16. SPONG
17. FEPDHA
18. SEMFILMS
19. FRC

CDXXX.

- **Personnes ressources**

CDXXXI.

1. Pr IBRIGA Luc Marius
2. Pr LOADA Augustin
3. Abdoul Karim SANGO
4. Remis Fulgance DANDJINO
5. Ismaël A. DIALLO
6. Siaka COULIBALY
7. Losséni CISSE
8. Issiaka TRAORE
9. Mamadou Ali COMPAORE
10. Hien Jonas

CDXXXII.

- **Diakonia (05)**

1. Luther YAMEOGO
2. Sara BAZYE
3. Joséphine OUEDRAOGO
4. Lucien OUEDRAOGO.

CDXXXIII.

CDXXXIV. _____ METHODOLOGIE

CDXXXV.

- La démarche sera active, participative et inclusive
- Un panel introductif
- Des travaux en commissions spécialisées
- Une restitution en plénière
- Une synthèse contenue dans un cahier de propositions fera l'objet d'un dialogue démocratique organisé par le CGD.

CDXXXVI.

CDXXXVII.

CDXXXVIII.

CDXXXIX.

CDXL.

CDXLI.

CDXLII.

CDXLIII.

CDXLIV.

CDXLV.

CDXLVI.

CDXLVII.

CDXLVIII.

CDXLIX.

CDL. AGENDA

CDLI.

CDLII. H OR AIR E	CDLIII.	CDLIV. RESPONS ABLES
CDLV.17 DECEMBRE		
CDLVI.		
CDLVII. 0 7H3 0	CDLVIII. Départ des partenaires et Installation à l'hôtel	CDLIX. 1 participant par Organisation
CDLX.10H 00	CDLXI. Pause café	
CDLXII. 1 0h3 0- 13H 00	CDLXIII. Panel : d. Les réformes politiques e. Les réformes et institutionnelles, f. Etat des lieux de l'institutionnalisation de la société civile	CDLXIV. CDLXV. Mme LIEHOUN CDLXVI. Abdoul Karim SAIDOU CDLXVII.Jonas HIEN
CDLXVIII. 13h – 14h	CDLXIX. DEJEUNER	
CDLXX. 1 4H – 14H 15	CDLXXI. Communication sur le code électoral : actualité et défis	CDLXXII.Abdoul Karim SANGO
CDLXXIII. 14h 15 – 16h	CDLXXIV. Mise en place des commissions de travail	CDLXXV.Plénière

CDLXXVI. 16h	CDLXXVII. Réunion des modérateurs et personnes ressources	CDLXXVIII. Sess ion spéciale
CDLXXIX. 18 DECEMBRE 2014		
CDLXXX. 08H-10H30	CDLXXXI. Travaux en commissions	CDLXXXII. Mo dérateurs
CDLXXXIII. 10H30	CDLXXXIV. PAUSE – CAFE	
CDLXXXV. 11H00- 13H 00	CDLXXXVI. Suite des Travaux en commissions	CDLXXXVII.
CDLXXXVIII. 13H-14H	CDLXXXIX. DEJEUNER	
CDXC. 1 4H- 16H 00	CDXCI. Suite des Travaux en commissions	CDXCII.
CDXCIII. 19 DECEMBRE 2014		
CDXCIV. 0 8H0 0	CDXCV. Travaux en commissions	CDXCVI.
CDXCVII. 10H30	CDXCVIII. PAUSE – CAFE	
CDXCIX. 1 1H0 0	D. Suite des Travaux en commissions	DI.
DII. 13H - 14H	DIII. DEJEUNER	
DIV. 14H - 16H	DV. Restitutions des travaux	DVI. Plénière
DVII. 16H 30	DVIII. Fin des travaux	DIX.
DX.	DXI. 20 DECEMBRE 2014	

DXII. 8H 00	DXIII. Retour	DXIV.
----------------	----------------------	-------

DXV.

DXVI. NB : départ le mercredi 17 Décembre 2014 à 7H30 à partir de Diakonia.

DXVII.

DXVIII.

DXIX.

DXX.

DXXI.

DXXII.

DXXIII.

DXXIV.

DXXV.

DXXVI.

DXXVII.

DXXVIII.

DXXIX.

DXXX.

DXXXI.

DXXXII.

DXXXIII.

DXXXIV.

DXXXV. Annexe 2 : Liste des participants

DXXXVI.



diakonia

PEOPLE CHANGING THE WORLD

DXXXVII.

DXXXVIII. Liste des participants atelier de Koudougou

DXXXIX. Structures	DXL. Noms
--------------------	-----------

1. ADEP	DXLI. Mme ZADI/ILBOUDO Fatimata
2. MBDHP	DXLII. Ki Laye François
3. MBDC	DXLIII. OUEDRAOGO Foussemi
4. RAPPED	DXLIV. GANDEMA Bassirou
5. TON	DXLV. SOMMANDE Issaka
6. AMR	DXLVI. FARGA Fidèle
7. CNP-NZ	DXLVII. Abdoulaye DIALLO
8. GERDDES	DXLVIII. Charles SORGO
9. CEJ UJAB	DXLIX. Seydou KABORE
10. LIDJEL	DL. Florence OUATTARA
11. FRC	DLI. Ouédraogo P. Alexandre
12. MBJUS	DLII. Sawadogo Patrick
13. OSF ⁴	DLIII. Labidi NABA
14. FOCAL	DLIV. Issiaka Hermann TRAORE
15. FOCAL	DLV. Mme TANI
16. FRC	DLVI. TAPSOBA Ali
17. SPONG	DLVII. KY Blandine
18. Balai citoyen	DLVIII. Soulemane OUEDRAOGO

DLIX.

DLX.

DLXI. Annexe 3 : Personnes ressources

DLXII.

DLXIII. Structure ou titre	DLXIV. Nom et prénoms
1. CGD	DLXV. Abdoukarim SAIDOU
2.	DLXVI. Ismael A. Diallo
3. Magistrat	DLXVII. Losseni Cisse
4. CENI	DLXVIII. Abdoul Karim SANGO
5. Journaliste	DLXIX. Remis Fulgance DANDJINO

6. CDCAP	DLXX. Siaka COULIBALY
7. GERDDES	DLXXI. Mme LIEHOUN
8. Journaliste	DLXXII. Mamadou Ali COMPAORE
9. CNOCS	DLXXIII. Hien Jonas

DLXXIV.

DLXXV.

DLXXVI. Annexe 4 : Liste des participants de Diakonia

DLXXVII.

1. Diakonia	DLXXVIII. Luther YAMEOGO
2. Diakonia	DLXXIX. Sara BAZYE
3. Diakonia	DLXXX. Joséphine OUEDRAOGO
4. Diakonia	DLXXXI. Lucien OUEDRAOGO

DLXXXII.

DLXXXIII.

DLXXXIV. **Annexe 5 : Liste des membres des travaux de groupe**

DLXXXV.

DLXXXVI. DLXXXVII.	DLXXXVIII. Groupe 1 : DLXXXIX. DXC. L'éradication de la corruption électorale DXCI.	DXCII. Groupe 2 : DXCIII. DXCIV. Le financement de la campagne électorale et le plafonnement des dépenses électorales	DXCV. Groupe 3 : DXCVI. DXCVII. La couverture médiatique de la campagne et de la période de précampagne électorale	DXCVIII. Groupe 4 : DXCIX. DC. Administration et gestion du processus électoral
DCI. Expe	DCII. Abdoul Karim SANGO DCIII. Losséni CISSE DCIV.	DCV. Abdoul Karim SAIDOU DCVI. Issaka H. TRAORE DCVII.	DCVIII. REMI FULGANCE DANDJINO DCIX. Mamadou Ali COMPAORE	DCX. SIAKA COULIBALY DCXI. ISMAEL A. DIALLO DCXII. ALEXANDRE OUEDRAOGO
DCXIII. Mem	DCXIV. 1. Ouedraogo Fousséni (MBDC) 2. Mme Ouattara (LIDEJEL) 3. KABORE Seydou (CEJ UJAB)	DCXVII. 1. Sawadogo Patrice (MBJUS) 2. Gandema (RAPPED) 3. KI François (MBDHP) 4. Mme OUEDRAOGO Joséphine (Diakonia)	DCXVIII. 1. Mme Ky (SPONG) 2. Tapsoba Ali (Focal) 3. SORGHO (GERDDES) 4. Diallo Abdoulaye (CNP NZ)	DCXIX. 1. NABA (OSF) 2. Mme ZADI (ADEP) 3. SOMMANDE (Ton) 4. ZIO (CNOCS)

	4. SoulemameOuédraogo (balai citoyen) DCXV. DCXVI.			
--	--	--	--	--

DCXX.